

Chemin de Valentin et chemin du Clos Paillard - Échange de terrains avec M. DELASSASSEIGNE Christian

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : La propriété de M. et Mme DELASSASSEIGNE Christian est frappée d'alignement sur les trois chemins communaux qui la bordent.

En 1986, M. et Mme DELASSASSEIGNE ont cédé à la Ville la partie frappée d'alignement sur le chemin de Valentin. Mais cet alignement a été ensuite modifié et, après réalisation des travaux, il existe un délaissé dont M. et Mme DELASSASSEIGNE sollicitent la rétrocession. En même temps, ils demandent que la Ville procède à la mise à l'alignement de l'ensemble de leur propriété. Un accord est intervenu aux conditions suivantes :

- M. et Mme DELASSASSEIGNE cèdent à la Ville une surface de 2 a 26 à détacher des parcelles cadastrées section OW n° 127, 129 et 132, en vue de la mise à l'alignement sur les deux branches du chemin du Clos Paillard,

- la Ville rétrocède à M. et Mme DELASSASSEIGNE une surface de 0 a 30 à détacher des parcelles cadastrées section OW n° 126 et 128, en vue de respecter le nouvel alignement du chemin de Valentin,

- compte tenu d'une évaluation de 80 F le mètre carré et d'une indemnité de 5 000 F pour perte d'arbres, la Ville versera une soulte de 20 680 F à M. et Mme DELASSASSEIGNE.

- la Ville prendra à sa charge :

* les frais d'actes,

* l'établissement d'une murette (hauteur : 0,20 m au-dessus de la partie formant éventuellement soutènement) surmontée d'une clôture grillagée (hauteur : 1,50 m) sur le pourtour de la propriété, sauf sur le côté chemin de Valentin et sur la partie se trouvant en retrait de l'alignement du chemin du Clos Paillard. Les travaux seront effectués en 1990.

La dépense de 20 680 F et les frais d'acte seront imputés sur le chapitre 901.10/210.89501.30400.

Conformément à l'article 21 de la loi de finances n° 82.1126 du 29 décembre 1982, l'exonération fiscale sera accordée d'office pour cet échange.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à cet échange et à autoriser M. le Député-Maire à signer l'acte à intervenir.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Communale en décide ainsi à l'unanimité.